

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020-01

Arrêté municipal portant création d'une régie de recettes sur la commune de Saint-Martin-d'Oney

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ONEY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 07 avril 2014 autorisant le Maire à créer les régies de recettes et d'avances en application de l'article L2122-22-7 du CGCT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 21 avril 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des photocopies des documents administratifs,
- le produit des locations des salles municipales et des droits de place,
- le produit des ventes d'articles de santé publique en cas d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, au 1071 route de Mont-de-Marsan - 40090 Saint-Martin-d'Oney.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : numéraire
2° : chèque

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu P1RZ.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille (1000) euros dont sept cents (700) en numéraire.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 11 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

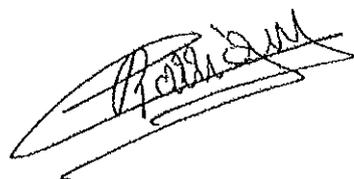
ARTICLE 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction comptable N06-031 du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin-d'Oney, le 22 avril 2020

Avis conforme

Le comptable
René GARRIGUES



Centre des Finances Publiques
3 rue Aspirant Brochon.
B.P. 406
05 58 75 21 00
1040008@dgfip.finances.gouv.fr
40012 Mont de Marsan Cedex

Le Maire,
Philippe SAËS

